

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM – commune de HAM**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 575-71 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2260 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 4 mai 2005 à la société REXIM RECHERCHES EXPLOITATION IMPORTATION pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique à Ham (80400), 33 rue de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mai 2010 à la société EVONIK REXIM pour exploiter l'usine de fabrication de produits chimiques située 33 rue de Verdun à Ham, en vue de réaliser de nouvelles synthèses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale au profit de la société EVONIK REXIM du 15 octobre 2007 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 28 avril 2015 à la société EVONIK REXIM actant le bénéfice d'antériorité de son usine de fabrication de produits chimiques pour la rubrique 3450 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 décembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 28 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2025, réceptionné le 13 mars 2025 ;

Vu la demande de délai formulée par l'exploitant pour le respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté par courriel du 18 mars 2025 et l'accord de l'inspection des installations classées pour différer la signature de l'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EVONIK REXIM est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 33 rue de Verdun à Ham, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 susvisé ;
2. au cours de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 susvisé et de l'article R. 575-71 du code de l'environnement étaient inadaptées à la situation actuelle du site. Notamment, l'autosurveillance minimale des rejets atmosphériques en termes de fréquence et de qualification des rejets n'est pas suffisamment définie, ce qui ne plaide pas en faveur d'un suivi régulier des valeurs limites des émissions de composés organiques et à l'obtention de nombreuses données d'émissions atmosphériques exploitables. Un bilan des émissions atmosphériques apparaît nécessaire pour permettre à l'exploitant, dans le cadre du réexamen IED de son site, de réaliser un plan d'actions visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du site au regard des valeurs limites qui lui seront applicables, suite à la parution des conclusions du document de référence sur les meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie (BREF WGC) ;
3. au vu des constats précités, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport d'inspection du 28 février 2025, devoir proposer des prescriptions complémentaires en termes d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site et de réexamen IED ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société EVONIK REXIM, dont le siège social est situé 33 rue de Verdun à Ham (80400), à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique à la même adresse, sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – RÉALISATION D'UN BILAN DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan des rejets atmosphériques de son usine de fabrication de produits chimiques. Ce bilan devra permettre à date :

- d'une part, de recenser l'ensemble des équipements émettant des rejets gazeux et particuliers ainsi que les types d'exutoires de ces rejets (cheminées de la chaudière, cheminées de process, ventilation...), et ce afin de disposer d'une base actualisée des émissions atmosphériques canalisées et des émissions atmosphériques diffuses du site ;
- d'autre part, d'analyser les rejets gazeux (nature, concentration, quantité) du site, y compris les COV CMR identifiés comme potentiellement émis.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED – BREF WGC ET DU PLAN D'ACTION RELATIF A LA MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU SITE

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées son dossier de réexamen IED tenant compte des conclusions MTD du BREF WGC.

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du site au regard des valeurs limites applicables. Ce plan d'actions sera réalisé sur la base du bilan des rejets atmosphériques du site et précisera le calendrier de mise en œuvre des actions prévues, et ce dans le respect des délais fixés par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie [...].

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ham et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ham pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Ham et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Ham, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 16 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD